



Décision de réévaluation

RRD2004-02

Réévaluation de la phéromone de la pyrale de la pomme

Le présent document vise à renseigner les titulaires d'homologation, les agents de la réglementation des pesticides et le public canadien au sujet de la décision de réévaluation de la phéromone de la pyrale de la pomme.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales formulées, afin de s'assurer que leur homologation soit examinée à la lueur des méthodes scientifiques actuelles. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, décrit en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

(also available in English)

Le 16 mars 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-76293-2 (0-662-76294-0)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-2F (H113-12/2004-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte

La phéromone de la pyrale de la pomme a été homologuée de façon temporaire pour la première fois au Canada en 1993. Actuellement, une matière active de qualité technique (MAQT) et une préparation commerciale sont homologuées. Elles ont obtenu des homologations complètes en 1998.

La préparation commerciale Isomate-C Plus Codling Moth Pheromone, une phéromone de lépidoptère à chaîne droite (PLCD), consiste en un mélange de trois composants actifs : le (*E,E*)-dodéca-8,10-diène-1-ol, le dodécan-1-ol et le tétradécan-1-ol. Cette phéromone est une réplique synthétique de la phéromone naturelle sexuelle sécrétée et diffusée par la pyrale de la pomme femelle. Ce produit est homologué pour utilisation dans les vergers de pommiers et de poiriers de la Colombie-Britannique. Il est appliqué en fixant aux branches d'arbres des tubes flexibles de polyéthylène qui contiennent la phéromone.

Les phéromones fonctionnent de la façon suivante :

- elles agissent en modifiant le comportement des espèces d'organismes nuisibles au lieu de les éliminer;
- elles sont plus précises que les insecticides conventionnels;
- elles sont utilisées à des concentrations qui se rapprochent de celles qu'on trouve dans la nature;
- elles se dissipent rapidement.

Pour ces raisons, on s'attend à ce que la plupart des produits à base de phéromone présentent un faible potentiel de risque pour la santé humaine et l'environnement comparativement aux pesticides conventionnels.

L'ARLA a examiné les données fournies en 1993 par le titulaire d'homologation dans le cadre d'une demande d'un nouveau produit. Une homologation temporaire a alors été accordée à la MAQT et à la préparation commerciale. Les conclusions de cette évaluation ont été publiées dans le document des décisions E94-01, *Isomate-C (Phéromone du carpocapse)*. Le 29 septembre 1997, les exigences en matière de données ont été réduites pour les phéromones comparativement aux pesticides conventionnels selon la directive d'homologation DIR97-02, *Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones et l'homologation de ces produits*.¹ L'évaluation originale a été révisée en 1998 et on a conclu qu'en raison de la directive d'homologation DIR97-02, les données pour la MAQT et la préparation commerciale étaient complètes, ce qui a entraîné la conversion de l'homologation temporaire en une homologation complète pour les deux produits.

¹ La directive d'homologation DIR97-02 a récemment été remplacée par le projet de directive PRO2002-02, à la suite des activités internationales d'harmonisation des exigences en matière de données pour les phéromones qui impliquaient les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2.0 Décision réglementaire

Les données soumises pour l'homologation de la MAQT et de la préparation commerciale de la phéromone de la pyrale de la pomme répondent aux exigences actuelles en matière de données pour les PLCD. Les méthodes scientifiques utilisées pour évaluer ces données et établir les conclusions sur l'innocuité, les avantages et la valeur de la phéromone de la pyrale de la pomme répondent également aux normes actuelles. D'après cela, l'ARLA s'attend à ce que les risques associés à l'utilisation de la phéromone de la pyrale de la pommes soient minimales pour la santé humaine et l'environnement et décide que ce produit est acceptable pour une homologation continue. Aucune autre mesure réglementaire n'est requise à ce moment et la réévaluation de la phéromone de la pyrale de la pomme est considérée comme terminée.